



VILLE DE MELUN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2019.04.51.93

Le jeudi 11 avril 2019 à 19h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à l'Hôtel de Ville de MELUN, sous la présidence de Monsieur Louis Vogel, le Maire.

Date de la Convocation

04/04/19

PRESENTS :

Monsieur Louis Vogel, **Maire**

Date de l’Affichage

04/04/19

Monsieur Gérard Millet, Madame Marie-Hélène Grange, Monsieur Kadir Mebarek, Monsieur Romaric Moyon, Madame Brigitte Tixier, Monsieur Jean-Pierre Rodriguez, **Adjoints**

**Nombre de
Conseillers**

Monsieur Xavier Luciani, Madame Josette Chabane, Monsieur Gérard Pillet, Madame Marie-Rose Ravier, Madame Amélia Ferreira De Carvalho, Monsieur Henri Mellier, Madame Andrianasolo Rakotomanana, Madame Jocelyne Langmann, Madame Catherine Stentelaire, Monsieur Mourad Salah, Madame Chrystelle Marosz, Madame Valérie Vernin, Madame Eliana Valente, Monsieur Baytir Thiaw, Madame Bénédicte Monville De Cecco, Madame Djamila Smaali Paille, **Conseillers Municipaux**

En exercice : 39

Présents : 23

ABSENTS EXCUSES :

Représentés : 8

Monsieur Noël Boursin, Madame Ségolène Durand

Absents : 8

ABSENTS NON EXCUSES :

Madame Alexandra Duverne, Monsieur Thierry Brisson, Monsieur François Kalfon, Madame Farida Atigui, Monsieur Thomas Guyard, Madame Marine Gagnard

REPRESENTES :

Madame Patricia Astruc-Gavalda a donné pouvoir à Monsieur Gérard Millet, Madame Renée Wojeik a donné pouvoir à Monsieur Louis Vogel, Monsieur Anthony Lemond a donné pouvoir à Madame Jocelyne Langmann, Monsieur Jean-Claude Coulleau a donné pouvoir à Monsieur Kadir Mebarek, Monsieur Mohammed Hadbi a donné pouvoir à Monsieur Henri Mellier, Monsieur Mohamed Mokeddem a donné pouvoir à Madame Brigitte Tixier, Monsieur Christian Clause a donné pouvoir à Madame Catherine Stentelaire, Monsieur Claude Bourquard a donné pouvoir à Madame Bénédicte Monville De Cecco

SECRETAIRE : Monsieur Romaric Moyon

._o.o._

**OBJET : RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITÉ - DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS**

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-1 et L. 2121-29 1^{er} alinéa ;

VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-14 à L.581-14-3 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.103-2, L.103-4, L.153-11 et suivants et R.153-3 et suivants ;

VU l'Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification, et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes ;

VU le Décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

VU l'Arrêté municipal n° 1993.377 du 21 juillet 1993 adoptant la réglementation spéciale de la publicité et des enseignes de la commune ;

VU la délibération n° 2018.04.11.63 du 12 avril 2018 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Melun ainsi que les objectifs et les modalités de la concertation ;

VU le diagnostic relatif aux dispositifs publicitaires, pré-enseignes et enseignes sur le territoire communal, ci-annexé ;

CONSIDERANT que le diagnostic du territoire communal fait état :

- D'un caractère peu restrictif du Règlement Local de Publicité actuel et de la nécessité de simplifier le zonage,
- D'une concentration de dispositifs publicitaires aux entrées de ville majoritairement scellés au sol,

- EXTRAIT DE LA DELIBERATION N°2019.04.51.93

- De l'existence d'enseignes et de dispositifs publicitaires non conformes au regard du Règlement National de Publicité et du Règlement Local de Publicité actuel (surface, inter-distance, nombre, implantation, ...),
- De la présence d'enseignes et de dispositifs publicitaires conformes mais qui apparaissent comme inadaptés au cadre de vie au regard de leur insertion dans l'environnement urbain.

CONSIDERANT que, suite au diagnostic, les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité doivent viser :

- A garantir une meilleure intégration dans l'environnement urbain des dispositifs publicitaires, des enseignes et des pré-enseignes.
- A harmoniser la réglementation sur les enseignes à l'échelle de la commune pour davantage de cohérence notamment en lien avec le périmètre du Site Patrimoine Remarquable (SPR).
- A rendre plus attractive et plus qualitative l'image des commerces à travers le traitement des dispositifs d'enseigne.

Les orientations générales proposées sont les suivantes :

- Orientations pour la publicité et les pré-enseignes :

- Mettre en valeur le patrimoine et protéger les habitations.
- Préserver les axes arborés et les éléments paysagers.
- Protéger les entrées de Ville.
- Permettre l'exploitation du mobilier urbain et l'implantation des chevalets à l'échelle de la commune.
- Anticiper le développement du format numérique.
- Étendre la plage des horaires d'extinction des dispositifs.
- Réglementer et limiter les dispositifs temporaires.

- Orientations communes à toutes les zones pour les enseignes :

- Harmoniser les enseignes entre elles en termes de surface, de hauteur et d'implantation.
- Inscrire les enseignes dans l'architecture en instaurant des règles esthétiques.
- Étendre la plage des horaires d'extinction des enseignes.
- Interdire certains types de dispositifs.

- Orientations spécifiques par type de quartier pour les enseignes :

- Centre-ville et les quartiers d'habitat résidentiel incluant l'écoquartier « Woody » :
 - * Interdire les enseignes scellées au sol.
 - * Interdire le numérique.
 - * Interdire les enseignes en toiture.

Zones d'activités économiques :

- * Appliquer la réglementation nationale au regard des formes urbaines spécifiques.

* Permettre les enseignes numériques.

Entrées de ville :

* Permettre les enseignes scellées au sol lorsque l'établissement est en retrait de la voie publique.

CONSIDERANT que les orientations générales du projet de révision du Règlement Local de Publicité doivent faire l'objet d'un débat en Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet de révision du Règlement Local de Publicité.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-217702885-20190411-137050-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/19

Publication : 12/04/19

Signé par le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,

Ville de Melun : Séance du Conseil Municipal du 11 avril 2019

- EXTRAIT DE LA DELIBERATION N°2019.04.51.93

Monsieur Louis Vogel

